



Délibération n° 2022-III-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2022

OBJET : Décision modificative n°1 au budget principal de la commune

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	05
Votants	18

Vote du conseil municipal	
POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etait absent représenté :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Olivier TAIPINA est représenté par Jacques GOMBAULT
Christian SELAME est représenté par Gérard MARTY
Adelette WANET est représentée par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représentée par Jacques GOMBAULT

Etait absente excusée : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée, suite à la demande des services de la Préfecture qu'il est nécessaire de procéder à la modification de crédits budgétaires sur le budget de la commune, comme suit :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	F/I	S	OPERATION	PROPOSE	VOTE	R/O	TYPE
001/001	Solde d'exécution d'inv. reporté	I	D		1 740 335.36	1 740 335.36	R	I.S.
2158/21	Immo. corporelles	I	D	18	31 500.00	31 500.00	R	I.S.
1068/10	Excédent de fonctionnement	I	R		1 146 835.36	1 146 835.36	R	I.S.
1322/13	Subventions d'investissement	I	R	58	625 000.00	625 000.00	R	I.S.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la modification des dépenses budgétaires pour l'exercice 2022, telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	05 JUL. 2022
Affichée le	05 JUL. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormo, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.